



D3210-Direction générale des services-Assemblées

DELIBERATION N° D.2026.03.9 du Conseil municipal du 20 mars 2026

Dispositions relatives à la situation des élus pour la mandature 2026. Indemnités de fonction du Maire et des adjoints, garanties accordées aux membres du Conseil municipal dans leur activité professionnelle, compensation des pertes de revenus et droit à la formation.

Date de la convocation : 16 mars 2026

Date d'affichage : 23 mars 2026

Nombre de conseillers en exercice : 53

Secrétaire de séance : Mme Tess RENDINA-MANCUSO

Rapporteur : M. François DE MAZIERES

Président : Monsieur François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, M. Michel BANCAL, M. Emmanuel LION, Mme Annick BOUQUET, M. Nicolas FOUQUET, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, M. Jean-Yves PERIER, Mme Muriel VAISLIC, M. Alain NOURISSIER, Mme Nadia OTMANE TELBA, Mme Anne-Lys DE HAUT DE SIGY, M. Christophe CLUZEL, M. Xavier GUITTON, Mme Emmanuelle DE CREPY, Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX, Mme Stéphanie LESCAR, M. Michel LEFEVRE, Mme Sylvie PIGANEAU, M. François DE MAZIERES, M. Philippe PAIN, Mme Florence MELLOR, M. Eric DUPAU, Mme Nicole HAJJAR, M. Olivier DE LA FAIRE, M. Erik LINQUIER, Mme Marie SEZNEC, M. Steven LAFOSSE-MARIN, Mme Alaïs SEGUY-COULON, Mme Carole FILLEUR, M. Geoffrey LANDRAIN, Mme Tess RENDINA-MANCUSO, M. Gwilherm POULLENNEC, M. Pierre ARNAUD, M. Baptiste BOIN, Mme Marie-Christine CLARAZ, Mme Stéphanie DE LUSTRAC, Mme Laetitia HUBERT, M. Laurent LEFEVRE, M. Ali DORGAA, Mme Jennifer CASSIN, Mme Marie-Agnes AMABILE, M. Wenceslas NOURRY, Mme Marie-Pascale BONNEFONT, M. Aymeric ANGLES, M. Briac DE CHARRY, Mme Coralie BELMER, M. Antoine LEMARCHAND, Mme Evelyne HURE, Mme Marine LALLAU, Mme Christine CHARMEIL, Mme Murielle KERZEHRO.

Absents excusés:

Mme Wallerand DUBECQ (pouvoir à Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN), Mme Agnès CARTIER-MEHEUST (pouvoir à M. Jean-Yves PERIER).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-1 et suivants, L.2123-12 et suivants, L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-1 à -23 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlements et spécialement, son article 1 ;

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment les articles 74 et 75 relatifs au droit à la formation des élus ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral (dite « loi élections ») et notamment les articles 36 et 51 ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la

proximité de l'action publique ;

Vu la Loi n° 2021-771 du 17 juin 2021 ratifiant les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (1) ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu le décret du 17 avril 2019 portant classement de la commune de Versailles (Yvelines) comme station de tourisme ;

Vu la délibération n° 2020.05.25 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 relative aux indemnités de fonctions du Maire et des adjoints, aux garanties accordées aux membres du Conseil municipal dans leur activité professionnelle, à la compensation des pertes de revenus et à la formation des élus pour la mandature 2020-2026 (pour mémoire) ;

Vu le budget des exercices concernés et l'affectation des crédits nécessaires au budget formation de la Ville : chapitre 920 « services généraux des administrations publiques locales », article 021

« assemblées locales », natures 6532 « frais de mission : maire, adjoints et conseillers » et 6535

« formation » (pour la formation) et 6537 « compensations pour perte de revenus » (pour les garanties).

Les dispositions relatives au statut du Maire et des adjoints, ainsi que les droits se rapportant aux titulaires de mandats locaux, sont prévus par le Code général des collectivités territoriales (CGCT). La présente délibération a pour objet d'en fixer les différentes modalités :

- **Indemnités de fonction du Maire et des adjoints :**

Le Conseil municipal doit voter les indemnités de fonction du Maire et des adjoints au Maire pour l'exercice de leurs fonctions (art. L.2123-20 à L.2123-24-1 du CGCT).

Ces indemnités sont fixées, en fonction de la strate démographique de la commune, par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Pour les communes de 50 000 à 99 999 habitants, les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoint sont fixées respectivement à 110 % et 44% de l'indice terminal.

La ville de Versailles étant classée station de tourisme par décret du 17 avril 2019, les indemnités précitées votées par le Conseil municipal peuvent être majorées de 25 % à ce titre.

De plus, notre commune étant également chef-lieu de département, une majoration supplémentaire de

25% peut également être appliquée.

Dans un souci de limiter les charges du budget de fonctionnement, il est proposé au Conseil municipal d'instaurer uniquement la majoration relative au classement en tant que commune chef-lieu. Ce choix de ne retenir qu'une seule majoration est dans la continuité de ce qui a été fait lors des précédentes mandatures de 2008, 2014 et 2020.

Enfin, le montant des indemnités est plafonné lorsque l'élu municipal est titulaire d'autres mandats électoraux. Ainsi, il ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle que définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 13 décembre 1958 relative à l'indemnité des membres du Parlement (8 897,93€ depuis le 1^{er} janvier 2024). Si tel est le cas, l'indemnité fait l'objet d'un écrêtement ; la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction (L.2123-20 II du CGCT).

C'est en vertu de ces dispositions qu'il vous est proposé de reconduire les modalités de versement fixées lors de la précédente mandature.

- **Garanties accordées aux membres du Conseil municipal dans leur activité professionnelle et compensation des pertes de revenus :**

Un certain nombre de garanties sont accordées aux membres du Conseil municipal dans le cadre de leur activité professionnelle. Celles-ci permettent à l'élu de pouvoir consacrer du temps au service de la collectivité tout en continuant une activité professionnelle et prennent la forme d'autorisations d'absence et de crédits d'heures :

- **les autorisations d'absence** : l'employeur est tenu de laisser à tout salarié membre d'un Conseil

municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances plénières de ce Conseil, aux réunions des commissions municipales dont l'élu est membre, aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes dans lesquels l'élu a été désigné pour représenter la commune, aux réunions organisées par les établissements de coopération à fiscalité propre dont la commune est membre, ainsi qu'aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant, aux fêtes légales mentionnées dans le Code du travail, aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret.(art. L.2123-1 du CGCT)

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu à ces séances et réunions.

- **le crédit d'heures** : l'élu peut en bénéficier pour disposer du temps nécessaire à l'administration de sa commune ou de l'organisme auprès duquel il la représente et à la préparation des réunions des instances où il siège (art. L.2123-2 du CGCT).

La réglementation précise que la durée de ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est équivalent à 4 fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et pour les adjoints au Maire des communes d'au moins 30 000 habitants (soit 140 h trimestrielles) et à 35 h trimestrielles pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, étant précisé que les conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction du Maire ont droit au crédit d'heures précité prévu pour les adjoints.

Ces crédits d'heures peuvent être majorés dans la limite de 30 % par élu car la ville de Versailles est chef-lieu de département et station de tourisme (L.2123-4 du CGCT).

Ces temps d'absence ne sont pas rémunérés par l'employeur.

En conséquence, les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction peuvent bénéficier d'une compensation financière de la commune dans les conditions ci-après :

- l'élu salarié doit justifier, auprès de la collectivité, qu'il a subi une diminution de rémunération du fait de sa participation aux réunions relevant des cas d'autorisation d'absence et de l'exercice de son droit au crédit d'heures précités. Ces dispositions s'appliquent également aux fonctionnaires ;
- l'élu qui n'a pas la qualité de salarié doit justifier de la diminution de son revenu en raison de sa participation auxdites séances ou réunions et, dans la limite du crédit d'heures prévus pour les conseillers de sa commune, du temps qu'il consacre à l'administration de sa collectivité et à la préparation des instances où il siège (R.2123-11 du CGCT).

Cette compensation financière est limitée à 72 h par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC),

• **Droit à la formation :**

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, la loi du 3 février 1992 a institué un droit à la formation au profit de chaque titulaire d'un mandat local, renforcé par la loi du 27 février 2002, qui a fixé

ses conditions d'exercice et instauré la nécessité d'une délibération du Conseil municipal.

Financé directement par le budget de la collectivité et concernant uniquement les formations relatives à l'exercice du mandat, le droit à la formation est garanti par l'attribution d'un congé de formation par l'employeur. Il est assorti d'obligations financières par la collectivité d'élection et ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur.

Indépendamment des autorisations d'absences et du crédit d'heures précédemment cités, les membres du Conseil municipal qui ont la qualité de salariés ont droit à un congé de formation fixé à 24 jours par élu et par mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus par l'élu. Les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de ce droit sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu et pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC. Cette mesure bénéficie aux salariés comme aux non-salariés, qui doivent justifier de la perte de revenus auprès de la collectivité du fait de l'exercice de ce droit à formation.

Ainsi, le Conseil municipal votera chaque année les crédits nécessaires pour permettre aux élus qui en font la demande de bénéficier des formations indispensables à l'exercice de leurs missions. La diversité de ces thèmes sera déterminée par la variété de la responsabilité de l'exercice du mandat local.

Le montant prévisionnel des dépenses liées à la formation ne peut toutefois être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction allouées par la collectivité à ses élus et le montant réel de ces dépenses est plafonné à 20 % (formation et perte de revenus) du même montant, les crédits non

consommés à la clôture de l'exercice étant affectés en totalité au budget de l'exercice suivant.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal.

En outre, le droit individuel à la formation (DIF élus), financé par la Caisse des dépôts et des consignations par le biais d'un prélèvement sur les indemnités des élus locaux (cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %) concerne les formations sans lien avec l'exercice du mandat. La mise en œuvre de ce droit, d'une durée de 20 heures par année complète de mandat, cumulable sur toute la durée du mandat, relève de l'initiative de chacun des élus.

Cette loi prévoit également que dans les communes de 3 500 habitants et plus, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Il est précisé qu'en application de l'article L.2123-22 et R. 2123-23 du CGCT, l'application de la majoration de 25% aux indemnités de fonction, au titre de chef-lieu de département, fait l'objet d'un vote distinct.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil municipal :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE

de soumettre les dispositions ci-dessous à un premier vote de l'assemblée :

- 1) d'arrêter l'enveloppe indemnitaire globale sur la base des taux maximum prévus par la réglementation pour les fonctions de maire et d'adjoint au maire pour la mandature 2026, soit respectivement 110 % et 44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- 2) de fixer, en application des articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du CGCT, à compter du 20 mars 2026, l'indemnité pour l'exercice des fonctions du maire à 110 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- 3) de fixer, en application des articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du CGCT, à compter du 20 mars 2026, l'indemnité pour l'exercice des fonctions d'adjoint au maire à 44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- 4) que ces indemnités, figurant dans le tableau ci-joint, suivront les augmentations des traitements de la fonction publique ;
- 5) que l'enveloppe constituée par le montant total des indemnités allouées aux élus municipaux est inscrite au budget de la ville pour l'année 2026 et les années suivantes ;
- 6) conformément aux dispositions des articles L.2123-3 et R.2123-11 du CGCT, que les conseillers municipaux exerçant une activité professionnelle et qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction bénéficient d'une compensation financière en cas de perte de revenus ou de rémunération du fait de leur participation aux séances ou réunions mentionnées à l'article L.2123-1 du CGCT et de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures. Cette compensation s'effectue sur justificatif et ne peut excéder 72 heures par élu et par an ; chaque heure étant rémunérée à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance ;
- 7) conformément aux dispositions des articles L.2123-14 et R.2123-14 du CGCT, que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier qu'il a subi une diminution de revenus du fait de son droit à la formation ;
- 8) d'acter du droit à la formation des élus prévu à l'article L.2123-12 du CGCT, nécessaire pour faciliter l'exercice des responsabilités des conseillers municipaux de Versailles ;
- 9) de mettre en œuvre, conformément aux articles L.2123-12-1 et R.2123-22-1-a et suivants du CGCT, le droit individuel à la formation des élus ;

De soumettre la disposition ci-dessous à un vote distinct de l'assemblée :

- 10) de majorer les indemnités versées de 25 % par application de l'article R2123-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT).



Annexe à la délibération n°2026.03.9 du Conseil Municipal du 20 mars 2026

Tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal

Qualité	% de l'IB terminal	Montant mensuel brut	Montant de la majoration brute (25% - chef-lieu de département)	Montant total de l'indemnité brute allouée	Montant de l'indemnité nette allouée avant impôt sur le revenu
Maire	110%	4 521,58 €	1 130,40 €	5 651,98 €	4 518,23 €
1er Adjoint au maire	44%	1 808,63 €	452,16 €	2 260,79 €	1 789,65 €
2e Adjoint au maire	44%	1 808,63 €	452,16 €	2 260,79 €	1 789,65 €
3e Adjoint au maire	44%	1 808,63 €	452,16 €	2 260,79 €	1 789,65 €
4e Adjoint au maire	44%	1 808,63 €	452,16 €	2 260,79 €	1 789,65 €
5e Adjoint au maire	44%	1 808,63 €	452,16 €	2 260,79 €	1 789,65 €
6e Adjoint au maire	44%	1 808,63 €	452,16 €	2 260,79 €	1 789,65 €
7e Adjoint au maire	44%	1 808,63 €	452,16 €	2 260,79 €	1 789,65 €
8e Adjoint au maire	44%	1 808,63 €	452,16 €	2 260,79 €	1 789,65 €
9e Adjoint au maire	44%	1 808,63 €	452,16 €	2 260,79 €	1 789,65 €
10e Adjoint au maire	44%	1 808,63 €	452,16 €	2 260,79 €	1 789,65 €
11e Adjoint au maire	44%	1 808,63 €	452,16 €	2 260,79 €	1 789,65 €
12e Adjoint au maire	44%	1 808,63 €	452,16 €	2 260,79 €	1 789,65 €
13e Adjoint au maire	44%	1 808,63 €	452,16 €	2 260,79 €	1 789,65 €
14e Adjoint au maire	44%	1 808,63 €	452,16 €	2 260,79 €	1 789,65 €
15e Adjoint au maire	44%	1 808,63 €	452,16 €	2 260,79 €	1 789,65 €

M. le Maire soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil municipal.

Nombre de présents : 51

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de suffrages exprimés : 53 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 53 voix pour les points 1) à 9)

Nombre de présents : 51

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de suffrages exprimés : 53 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 53 voix pour le point 10) majoration des indemnités versées de 25%

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

